

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 4.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

La liquidation partielle

LPP art. 53b à 53d · OPP 2 art. 27g et 27h Restructuration, licenciements en nombre, changement de caisse : quand un groupe d'assurés quitte la caisse, il faut partager équitablement les réserves, ou le découvert. C'est la liquidation partielle.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Elle est présumée en cas de **réduction considérable de l'effectif**, de **restructuration** ou de **résiliation du contrat d'affiliation** (LPP art. 53b).
- Les conditions précises figurent dans le **règlement**, approuvé par l'autorité de surveillance.
- S'il y a des **fonds libres**, les sortants en reçoivent une part ; en cas de **découvert**, leur prestation de sortie peut être **réduite**, sans toucher à l'avoir LPP.
- Les assurés doivent être **informés** et peuvent demander une décision à l'autorité de surveillance.

3 cas
effectif, restructuration, résiliation

règlement
fixe les seuils

avoir LPP
jamais réduit

autorité
contrôle sur demande

2 La base légale, article par article

- Les caisses fixent dans leur règlement les conditions et la procédure de liquidation partielle ; elle est présumée en cas de réduction considérable de l'effectif, de restructuration ou de résiliation du contrat d'affiliation (LPP art. 53b).
- En cas de sortie individuelle, le droit aux fonds libres est individuel ; en cas de sortie collective, il peut être collectif, avec une part des provisions et des réserves de fluctuation (LPP art. 53d).
- Le découvert technique peut être déduit des prestations de sortie, à condition de ne pas réduire l'avoir de vieillesse LPP (LPP art. 53d al. 3 ; LFLP art. 19).
- Les assurés et rentiers ont le droit de faire vérifier les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance (LPP art. 53d al. 6).

3 Les règles, cas par cas

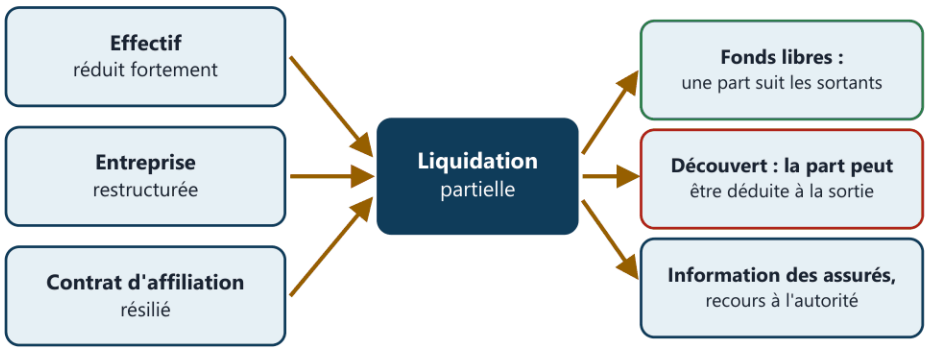
Situation	Règle	Article
Licenciement de 25 % du personnel	Liquidation partielle probable (selon le règlement)	LPP 53b
Vente d'une division, 40 salariés partent	Restructuration : liquidation partielle	LPP 53b
L'employeur change de fondation collective	Résiliation du contrat d'affiliation	LPP 53b ; 53e
Caisse à 112 %, réserve visée remplie	Les sortants emportent une part des fonds libres	LPP 53d
Caisse à 94 %	Réduction des prestations de sortie possible, pas sous l'avoir LPP	LPP 53d al. 3
Salariés en désaccord sur le plan	Recours à l'autorité de surveillance	LPP 53d al. 6

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier les seuils du règlement.
2. Fixer la date de référence.
3. Calculer fonds libres ou découvert.
4. Informer les assurés.
5. Laisser le droit de recours ouvert.

« Ceux qui partent emportent leur part des réserves, ou du découvert. »

5 Le schéma



Les conditions précises (par exemple quelle baisse d'effectif) sont fixées dans le règlement de la caisse.

Lire le schéma. Quand une entreprise licencie beaucoup, se restructure ou change de caisse, les assurés qui partent ne doivent être ni avantagés ni lésés. La caisse fait alors ses comptes : s'il y a des réserves, les sortants en emportent une part ; s'il manque de l'argent, leur prestation de sortie peut être réduite d'autant.

6 Les pièges

Signer un départ pendant une restructuration sans vérifier l'état de la caisse : selon la date de sortie retenue et le degré de couverture, la prestation peut être augmentée ou réduite de plusieurs milliers de francs.

Côté RH et paie : Restructuration : penser à la caisse

- Avertir la caisse dès qu'une réduction d'effectif ou une restructuration se prépare.
- Informer les salariés concernés de la procédure de liquidation partielle et de leurs droits.
- Coordonner le plan social avec les conséquences sur la prévoyance (date de sortie, fonds libres, découvert).

7 Le cas type du chapitre

La restructuration de Métalux SA. Métalux SA supprime 60 postes sur 200. La caisse est couverte à 105 %, sa réserve visée est de 15 %. Prestation de sortie d'un sortant : 120 000 francs, dont 80 000 d'avoir LPP.

a. Y a-t-il liquidation partielle ?

b. Les sortants reçoivent-ils des fonds libres ?

c. Et si la caisse était à 92 % ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- La date déterminante, le bilan de référence et la méthode de répartition sont fixés par le règlement de liquidation partielle (OPP 2 art. 27g et 27h) ; les fluctuations importantes entre la date de référence et le transfert doivent être prises en compte.
- Changement de caisse de tout l'effectif : le transfert des rentiers avec l'effectif actif dépend du contrat ; à défaut d'accord, ils restent dans l'ancienne caisse (LPP art. 53e).
- Fonds de bienfaisance patronaux : leur liquidation suit des règles propres (CC art. 89a ; directive CHS PP D-02/2016).
- Les autorités régionales contrôlent les règlements de liquidation partielle et tranchent les contestations ; leur décision peut être portée devant le Tribunal administratif fédéral.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 147 V 86	En liquidation partielle, le découvert imputé aux sortants ne peut pas entamer l'avoir de vieillesse LPP minimal.	LPP 53d al. 3, 15
ATF 140 V 121	Un groupe qui sort collectivement a droit à une part des provisions et réserves de fluctuation si des risques sont transférés et si ces réserves ont été constituées aussi pour lui.	LPP 53d al. 1 ; OPP 2 27h

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une restructuration peut entraîner une liquidation partielle.

2. Vrai ou faux ? En découvert, la prestation de sortie peut descendre sous l'avoir LPP.

3. Vrai ou faux ? Les sortants reçoivent toujours une part des réserves.

4. Vrai ou faux ? L'autorité de surveillance peut contrôler le plan de répartition.

5. Cas express : Caisse à 95 %, prestation de sortie 100 000, avoir LPP 70 000. Réduction maximale ?

6. Cas d'examen, « Sortie collective et réserves » : Un groupe de 80 assurés et 20 rentiers passe à une nouvelle caisse. Réserve de fluctuation de la caisse : 12 % des engagements. Le groupe représente 10 % des engagements. Que peut-il emporter ?

7. Résolvez le cas type de la section 7, « La restructuration de Métalux SA », questions a à c.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LPP 53b.

2. Faux : L'avoir LPP est protégé.

3. Faux : Seulement s'il y a des fonds libres ou réserves.

4. Vrai : LPP 53d al. 6.

5. 5 000. Découvert de 5 % ; reste au-dessus de 70 000.

6.

En plus des prestations de sortie, une part proportionnelle des réserves de fluctuation (environ 10 % de la réserve) et des provisions techniques liées à ses risques, selon le règlement de liquidation partielle approuvé par l'autorité.

7.

1. Très probablement : réduction considérable de l'effectif (30 %), à vérifier selon le seuil du règlement.

2. Non : à 105 %, la réserve de fluctuation (15 %) n'est pas remplie, il n'y a pas de fonds libres. Une part de la réserve de fluctuation peut toutefois suivre en cas de sortie collective.

3. Découvert de 8 % : la prestation pourrait être réduite d'environ 120 000 × 8 % = 9 600 francs, ramenée à 110 400, au-dessus de l'avoir LPP de 80 000.

8. 1) Vérifier les seuils du règlement. ; 2) Fixer la date de référence. ; 3) Calculer fonds libres ou découvert. ; 4) Informer les assurés. ; 5) Laisser le droit de recours ouvert. Base : LPP art. 53b à 53e ; OPP 2 art. 27g et 27h ; LFLP art. 19 ; CC art. 89a.